



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Joseph Deiss
Département fédéral de l'économie
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : RR/14011624

Lausanne, le 31 mai 2006

**Ordonnance concernant la formation, la formation qualifiante et le perfectionnement des personnes travaillant dans le service vétérinaire public et modification de l'Ordonnance sur les épizooties
Consultation incidente**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 7 mars 2006, vous avez sollicité l'avis du Gouvernement vaudois sur les objets cités en titre, ce dont nous vous remercions.

Les tâches nouvelles et toujours plus complexes confiées au Service vétérinaire suisse nécessitent des connaissances approfondies et une spécialisation. Dans ce cadre, nous sommes d'avis qu'il est tout à fait logique que les adaptations structurelles nécessaires pour relever les nouveaux défis qui lui sont posés fassent l'objet d'une législation spécifique, afin en particulier de garantir l'indépendance des agents du service public à l'égard des pressions économiques et d'éviter les conflits d'intérêts qui apparaissent à coup sûr lorsque des tâches officielles de contrôle sont déléguées à des mandataires privés.

Nous approuvons également le renforcement des conditions de formation des acteurs du service vétérinaire public, qui améliorera la qualité des prestations et qui participera à une meilleure santé publique et animale.

Les modifications proposées de l'ordonnance sur les épizooties sont judicieuses, bien qu'une identification des chevaux au moyen d'une puce électronique ne figure malheureusement pas dans le projet soumis à consultation. L'introduction d'un passeport pour équidés est en revanche adéquate puisqu'elle permettra d'améliorer le suivi des chevaux, non seulement par rapport à leurs importations et leurs exportations, mais également par rapport à la sécurité alimentaire du produit qu'est la viande de cheval.

S'agissant de la taxation commerciale des marchands de bétail, nous regrettons qu'aucune solution n'ait pu être trouvée. Les collectivités publiques sont ainsi privées de revenus financiers pourtant décidés par les chambres fédérales. Il est ainsi regrettable que la mise en œuvre de la taxe commerciale soit reportée dans le temps.

L'introduction de la nouvelle plate-forme de gestion et de communication des données vétérinaires appelée KODAVET apparaît nécessaire pour assurer la coordination des données à l'intérieur du Service vétérinaire suisse.

Enfin, les dispositions relatives à la peste aviaire et au syndrome dysgénésique et respiratoire du porc permettront d'adapter les dispositions relatives à la peste aviaire grâce aux expériences faites actuellement, respectivement de préserver le bon état de santé de la population porcine suisse.

Remarques détaillées

I. Ordonnance concernant la formation, la formation qualifiante et le perfectionnement des personnes travaillant dans le service vétérinaire public

Art., al.1

Les employés technique des services vétérinaires cantonaux (inspecteurs, équarrisseurs, etc.) et plusieurs fonctions dirigeantes de l'Office vétérinaire fédéral doivent être également être soumis à la présente ordonnance.

Proposition :

- f. le personnel technique des services/offices vétérinaire cantonaux ;*
- g. les fonctions pertinentes de l'Office vétérinaire fédéral.*

Art. 2, al. 4

Il n'est plus concevable que des vétérinaires cantonaux ne soient pas engagés à 100 %.

Proposition :

- ⁴Le taux d'occupation des personnes visées à l'art. 1, al.1 let. a doit être de 100 %.*

Art. 5

Il faut prévoir un nouvel alinéa pour le personnel technique des services vétérinaires cantonaux, qui n'a pas forcément une formation universitaire, par analogie avec l'alinéa 3.

Art. 19, al. 2

Il est souhaitable que le commission puisse mandater des tiers pour assurer la coordination des cours de formation continue.

Proposition :

La formation qualifiante et le perfectionnement des personnes travaillant dans le service vétérinaire public : elle peut confier cette tâche par mandat à des organisations ou à d'autres tiers.

Art. 20, al. 3

Il faut préciser les règles de calcul comme suit :

Proposition :

La part de chaque canton est calculée pour moitié en fonction de sa population et pour moitié en fonction de ses unités de gros bétail.

II. Ordonnance sur les épizooties (OFE)**Art. 19 a**

L'obligation du passeport pour équidés est un pas dans la bonne direction. Elle est toutefois insuffisante pour garantir la traçabilité des chevaux, ceux-ci doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique. Nous demandons l'introduction d'un article y relatif dans l'OFE.

Proposition :

Les équidés doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique (microchip).

Art. 65b, al. 3

La banque de données KODAVET est un instrument aussi utile pour la Confédération que pour les cantons. Dès lors, les coûts d'exploitation doivent être partagés par parts égales entre Confédération et cantons.

Proposition :

Les frais pour l'exploitation en phase-pilote sont supportés paritairement par la Confédération et les cantons.

